

L'an deux mille vingt le vingt cinq mai, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT FRONT DE PRADOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Pierre- André Crouzille, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2020

Etaient présents : Pierre André Crouzille, Maire

Mesdames et Messieurs Cédric Biale, Judith Carteret, René Eyraud, Marie Christine Gental, Claire Hénon, Alain Lacombe, Daniel Laubuge, Gaëlle Lavayssiere, Isabelle Martin, Patrick Martin, Williams Pauchet, Lise Raveneau
Isabelle Soubiale, Alain Villesuzanne

Secrétaire de séance : M. Alain Lacombe

M. Alain Lacombe a été désigné par le Conseil Municipal secrétaire de séance en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Ordre du jour :

- Demande de tenue de la réunion à huis clos
- Election du Maire
- Détermination du nombre des adjoints
- Election des adjoints
- Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

DELIBERATIONS :

Demande de huis clos :

Pour cause de crise sanitaire liée au Covid 19, la Préfecture a proposé 3 solutions pour la tenue de cette 1^{ère} réunion du conseil :

- Soit une réunion avec retransmission vidéo
- Soit une réunion avec un public limité (7-8 personnes), mais cela est difficile à mettre en place
- Soit un huis-clos.

Monsieur le Maire pense que cette dernière option semble la meilleure. Il propose de passer au vote.

2020.05.25-01:

Vu l'article L 2121-18 du CGCT, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Compte-tenu de la situation sanitaire liée au COVID 19 et à la nécessité de restreindre les groupements de personnes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de tenir la réunion du Conseil Municipal du 25 mai 2020 à huis clos.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 15 VOIX POUR

Election du Maire :

La présidence est confiée à M. Williams Pauchet qui est le doyen de l'Assemblée. Les 2 assesseurs sont : Isabelle Martin et Cédric Biale.

M. Crouzille Pierre André est candidat à la fonction de Maire.

2020.05.25-02 :

Vu le CGCT, notamment les articles L. 2121-21, L. 2122-1 à L. 2122-17,

Le conseil municipal, réuni en séance et après lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-1, L. 2122-6, L. 2122-7, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L. 2122-8 du même code,

Élection du maire

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs : 4

Bulletins nuls (mention insuffisante ou annotée) : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Monsieur CROUZILLE Pierre-André, 11 (onze) voix

Monsieur CROUZILLE Pierre-André a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire.

Alain Villesuzanne prend la parole car il ne comprend pas que lui et Christine Gental puissent siéger au Conseil. Selon lui, les élus étaient Serge Olivier et Monique Pichardie. Suite à leur démission, les suivants ne pouvaient être élus et donc pouvoir démissionner qu'après la première réunion du conseil municipal. Pour lui, on ne peut pas démissionner d'une fonction que l'on n'a pas. Ils s'estiment illégitimes.

Pour Monsieur le Maire, les démissions entraînent d'office que les suivants sur la liste siègent.

Alain Lacombe donne lecture de l'article L 270 du Code électoral : « la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de confier la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste ».

Monsieur le Maire rajoute que souvent les textes ne sont pas clairs et portent à interprétation.

Une demande de solution sera adressée au bureau des élections de la Préfecture.

2020.05.25-03 : Création des postes d'adjoint

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-7-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal, soit 4 pour la commune de Saint Front de Pradoux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** la création de 3 postes d'adjoints.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 15 VOIX POUR

2020.05.25-04 : Election des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du 25 mai 2020 déterminant le nombre d'adjoints,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune est fixé à 3.

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité

relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est ainsi constituée : Alain Lacombe, Lise Raveneau, Daniel Laubuge

Cette liste sera jointe au procès-verbal et est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Par suite, il est procédé à l'élection des adjoints au maire,

- Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral) : 2

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 13

f. Majorité absolue : 8

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE SUFFRAGES OBTENUS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
(dans l'ordre alphabétique)	
Liste LACOMBE Alain	13

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Alain Lacombe. Aucune observations ou réclamations n'ont été présentées pendant la séance.

Alain Villesuzanne demande quelle sera la fonction des adjoints.

Alain Lacombe s'occupera des finances, de l'administratif et de la communication, Lise Raveneau du scolaire et du social et Daniel Laubuge des travaux et de la voirie.

Fixation des indemnités du Maire

Les montants sont pour le Maire de 2 006 € brut et 770 € brut pour les adjoints.

Alain Villesuzanne demande si le Maire peut prendre 100% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Non, c'est plafonné à 51.6%.

Monsieur le Maire rajoute que lors du mandat précédent, les indemnités n'avaient pas été prises dans leur totalité. Mais qu'après un mandat, il comprend pourquoi beaucoup de Maire prennent l'intégralité de leur indemnité. Le mandat de Maire cela implique beaucoup d'investissement personnel, temporel et il y a beaucoup de sollicitations par les associations ou autres. Ce sont les élus qui payent personnellement beaucoup de choses.

Alain Villesuzanne dit que cela ne le choque pas que les élus aient une indemnité, puisque la loi le prévoit.

2020.05.25-05 :

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et L 2123-24

Vu le budget communal




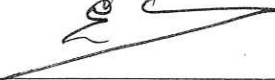
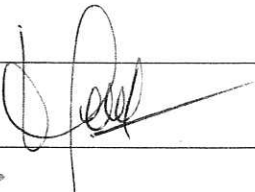
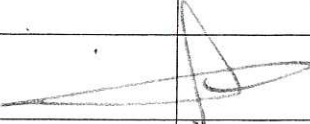



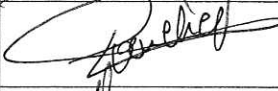
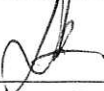

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du CGCT, fixé aux taux suivants :
 - o Maire : 51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} adjoint, 2^{ème} adjoint et 3^{ème} adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Décide** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du CGCT
- **Décide** que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement
- **Décide** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

DELIBERATION ADOPTEE PAR 15 VOIX POUR

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00.

nom	signature
Cédric Biale	
Judith Carteret	
Pierre André Crouzille	
René Eyraud	
Christine Gental	
Claire Hénon	
Alain Lacombe	
Daniel Laubuge	
Gaëlle Lavayssière	
Isabelle Martin	
Patrick Martin	
Williams Pauchet	
Lise Raveneau	
Isabelle Soubiale	
Alain Villesuzanne	